

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/033 – OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE
PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CABINET SPECIALISE PRB
CONSULTATION VERTEUS**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18, en date du 26 janvier 2023, par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision n° 2024/005, en date du 6 février 2024, autorisant la signature du contrat avec le Cabinet PRB Consultant Verteus, situé 3 Chemin du Pigeonnier de la Cépière à Toulouse (31100),

Considérant que, dans le cadre de ce contrat, le Cabinet VERTEUS assiste la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans la réalisation d'un audit de son parc de copieurs mais aussi dans la rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises pour le prochain marché de photocopieur,

Considérant que les honoraires de ce cabinet sont calculées sur la base du barème de performance suivant : le tarif Performance correspond à un pourcentage (40%) appliqué sur l'économie dégagée par le nouveau parc,

Considérant que pour définir le montant à régler au prestataire sur la base de ce tarif de performance, il convient de fixer les modalités de calcul des économies,

Considérant que pour se faire, il est nécessaire de définir « le coût avant », lequel s'élève à la somme de 3 093,93 euros H.T. par trimestre,

Considérant que le calcul des économies s'appliquera par la différence entre le « coût avant » et le « coût après » résultant des contrats futurs,

Considérant que ces économies seront calculées sur la durée des contrats à venir soit 5 ans,

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 12 JUIN 2024

ID : 077-247700701-20240606-2024_033-AR

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer l'avenant n°1 au contrat de prestation de service avec le Cabinet PRB Consultant Verteus, situé 3 Chemin du Pigeonnier de la Cépière à Toulouse (31100).

ARTICLE DEUX :

De Préciser que dans le cadre des modalités de calcul des économies, le « coût avant », est arrêté à la somme de 3 093,93 euros H.T. par trimestre.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que le calcul des économies s'appliquera par la différence entre le « coût avant » et le « coût après » résultant des contrats futurs sur une durée de 5 ans.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que les honoraires du Cabinet VERTEUS s'élèvent à 40 %, lesquels sont calculés sur l'économie effectivement dégagée par le nouveau parc.

ARTICLE CINQ :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 6 juin 2024

Le Président,

Yannick GUILLO

